

Arrêt

n° 304 652 du 11 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née en [...] et auriez vécu à Mamou et Conakry. En avril 2021, vous auriez quitté la Guinée.

Le 09 septembre 2021, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé en 2002, suite à quoi votre mère se serait remariée avec votre oncle paternel. A l'âge de huit ans, vous auriez été excisée.

En 2014, votre oncle aurait décidé de vous marier de force à [B. D.]. Ce dernier vous aurait fréquemment violée et frappée durant votre vie commune. Vous auriez vécu dans son foyer de 2014 jusqu'en 2021, en compagnie de votre belle-mère et de vos trois belles-sœurs, et auriez eu un enfant, [D. M. M.]. Vos belles sœurs vous auraient accusée de porter malchance, et s'en seraient fréquemment pris à vous. Vous pensez que l'une aurait tenté de vous empoisonner et elles vous auraient demandé de quitter leur domicile entre 2018 et 2021.

En 2018, [B.] serait parti au Mozambique. Vos belles-sœurs vous auraient accusé d'avoir poussé leur frère à quitter le foyer et s'en seraient encore plus pris à vous à partir de cette période. Elles vous auraient également menacé de mort après le départ de votre mari.

En 2021, vous n'auriez plus supporté ces menaces et auriez décidé de quitter la Guinée. Vous seriez passée par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

Depuis votre départ, vous auriez entamé une relation avec un dénommé [D. A.], un guinéen peul, en France, qui serait en procédure de demande de protection internationale et auriez eu une fille avec lui, [D. F.].

En cas de retour, vous dites craindre votre oncle qui vous renverrait dans le foyer de votre mari, la famille de votre mari qui vous a menacé de mort, et que l'on excise votre fille.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre constat d'excision et le constat de non excision de votre fille, votre carte d'accompagnante thérapeutique, votre carte du GAMS et celle de votre fille, un engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille, votre constat de lésion, la carte de visite de votre psychologue et l'acte de naissance de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous mentionnez avoir eu un suivi psychologique (NEP, pp. 5-6), et déposez la carte de visite de votre psychologue (doc. n°6). Force est de constater, cependant, que vous n'auriez eu que 2 rendez-vous et n'apportez aucun rapport concernant votre état de santé psychologique (NEP, p. 6). Interrogée quant aux troubles qui vous auraient poussée à demander un suivi psychologique, vous expliquez avoir des problèmes de mémoire, des troubles du sommeil et des cauchemars (Ibid.). Invitée expressément à transmettre un rapport de votre psychologue, vous n'avez rien fait parvenir au CGRA (Ibid.). Dès lors que votre état n'est pas attesté, le CGRA ne peut se prononcer quant à l'existence d'une pathologie en votre chef.

De plus, l'Officier de protection - OP - vous a, à de multiples reprises, laissé la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP, pp. 6 et 13) qui a été ponctué de pauses (NEP, pp. 6, 11 et 17). L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 6, 11, 14, 17). Durant votre entretien, l'OP a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, pp. 6, 12, 17). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande, vous dites craindre votre oncle qui vous renverrait dans le foyer de votre mari, la famille de votre mari qui vous a menacé de mort, et que l'on excise votre fille (NEP, pp. 12 et 20). Le CGRA ne peut tenir votre crainte personnelle pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, votre mariage forcé avec [D. B.] n'est pas crédible

Ainsi, vous expliquez avoir été mariée en 2014 (NEP, p. 4), que votre mari serait parti en 2018 (NEP, p. 8) mais que vous vivez dans son foyer jusque votre départ en 2021 (NEP, p. 5).

Interrogée par rapport à l'annonce de votre mariage, vous dites vous être opposée au mariage et avoir été voir toute la famille qui vous aurait menacée si vous n'acceptiez pas le mariage (NEP, p. 8), mais expliquez

ensuite avoir uniquement été parler à votre mère et pleuré (NEP, p. 14), ce qui contredit vos propos antérieurs.

Questionnée sur votre mari, vos propos laconiques à son sujet ne donnent pas un sentiment de vécu à votre mariage. En effet, vous ne savez pas son âge (NEP, p. 7), et expliquez qu'il vendait de l'huile de palme (NEP, p. 8). Interrogée plus en détail à son sujet, vous dites « ne pas l'observer, ne pas arriver à le fixer dans les yeux », et ne donnez aucune information concrète à son sujet (NEP, p. 14). Vos propos sont généraux à son égard. Ainsi, lorsque l'on vous demande de parler de son caractère, vous dites uniquement qu'il était « une mauvaise personne, car c'est quelqu'un qui aime frapper » (NEP, p. 14). Invitée à développer ce que vous auriez pu constater sur son caractère et sa façon de se comporter (NEP, p. 14), vous ne donnez aucune autre information excepté qu'il fume (NEP, p. 15) et n'avez rien à dire sur lui en particulier (NEP, p. 16).

Invitée également à parler de votre vie commune, et à donner des exemples de moments plus marquants durant les années que vous auriez passé dans son foyer, vous éludez la question. Force est de constater que vous n'illustrez pas votre vécu dans son foyer, et vos propos généraux ne font ressortir aucun sentiment de vécu (NEP, p. 15).

Même quand on vous interroge expressément sur les disputes, que vous avez mentionné en parlant de vos cicatrices (NEP, p. 11), vous expliquez qu'il s'en prend à vous comme vous ne l'aimiez pas (NEP, p. 15). Mais même quand on vous demande, à plusieurs reprises, de décrire de façon plus détaillée une dispute, et que l'Officier de protection précise la question et ce qu'il attend de vous, vos propos restent généraux. Ainsi, vous dites uniquement que vous gardez la mine serrée, et qu'il vous donnait des coups en revenant (NEP, pp. 15-17). Quant à votre réaction, vous expliquez pleurer et crier (NEP, p. 16). Même quand on vous invite à décrire votre ressenti personnel, vous expliquez être mal à l'aise et perturbée, sans plus de détails (NEP, p. 16).

Notons par ailleurs que vous ne savez pas ce qu'il devient alors qu'il avait encore des contacts avec sa mère (NEP, p. 8), et que vous ne savez ni pourquoi ni quand il serait parti au Mozambique exactement (NEP, p. 8 et 17), ni ce qu'il y faisait (NEP, p. 18).

Bien que vous soyez peu éduquée, et invoquiez des problèmes de mémoire (NEP, pp. 4 et 6), il s'agit d'éléments centraux de votre vie personnelle, qui ne permettent d'expliquer un tel manque de connaissance sur votre mari, et un tel manque de détails sur votre vie commune, d'autant plus que vous auriez vécu 4 années avec lui, et 7 années dans son foyer. Votre jeune âge (14 ans lors de votre mariage) a été pris en compte. Toutefois, ces éléments relevés supra ne peuvent se justifier par votre jeune âge dans la mesure où vous en aviez 21 ans lors de votre départ du domicile conjugal[sic] et qu'il vous revient de fournir un minimum d'explications et d'informations concrètes concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande, avec vos mots, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

Quant aux coups que vous auriez reçus pendant votre vie commune, vous déposez un constat de lésion (doc. n°5) pour attester de ces faits. Votre constat fait mention de la présence d'une cicatrice à la fesse droite, d'une cicatrice à la face externe de la cuisse gauche, et une cicatrice au genou gauche. Interrogée par rapport à ces cicatrices, vous dites que votre cicatrice à la fesse droite serait due à un coup avec un bois allumé (NEP, p. 11) et que la cicatrice à votre cuisse gauche serait due à un coup avec une rallonge électrique (NEP, p. 12). Cependant vous dites par la suite que votre blessure à la cuisse serait due à une brûlure (NEP, p. 17) ce qui contredit vos propos. Sans remettre en cause l'existence de ces cicatrices, les contradictions dans vos propos et le manque de détails quant à l'origine de ces blessures ne permettent pas de croire aux circonstances dans lesquelles vous les auriez reçues.

Deuxièmement, les menaces et problèmes causés par vos belles-sœurs ne sont pas crédibles.

Vous expliquez qu'elles vous reprocheraient de porter la poisse (NEP, p. 17), mais ne savez pas pourquoi elles vous diraient cela (NEP, p. 18). Interrogée quant à ce qu'elles faisaient contre vous, vous dites qu'elles vous insultaient et vous frappaient (NEP, p. 17), mais vos propos sont généraux tant quant à leurs raisons de s'en prendre à vous que quant à ce qu'elles vous feraient (NEP, p. 18).

Interrogée sur leurs menaces de mort et ce qu'elles pourraient faire contre vous, vous ne développez pas ce qu'elles pourraient vous faire (NEP, p. 18). Quant à leur tentative d'empoisonnement, il s'agit d'une hypothèse non étayée de votre part. Vous fondez cette hypothèse sur le fait que vous l'auriez vue mettre quelque chose dans un repas mais vous ne savez pas ce que votre belle-sœur aurait mis dans le repas (NEP, p. 19).

Ajoutons qu'il est étonnant que votre mari ne divorce pas alors que il aurait quitté votre foyer depuis plusieurs années et alors que votre belle-famille ne vous aime pas. Confrontée par rapport à ce point, vous dites que vous ne pouviez pas demander le divorce, mais n'expliquez pas pour quelles raisons et ce durant 3 ans (entre 2018 et 2021), ils ne vous répudient pas ou ne trouvent pas un arrangement pour vous renvoyer alors que ils iraient jusqu'à vous menacer de vous tuer et vous demander de quitter leur maison (NEP, p. 19).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre mariage forcé et aux craintes qui en découlent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille, [D. F.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins. En effet, votre fille a été liée à votre dossier le 11 mai 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 09 février 2023 (NEP, pp. 20-22).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [D. F.], née en Belgique, le [...] (doc. n°7), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (doc. n°1), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (doc. n°8), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant les cartes du GAMS et votre engagement sur l'honneur de ne pas exciser votre fille (doc. n° 3 et 4), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea>

[inea.html](#)) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez la carte de votre accompagnante thérapeutique. Cette carte atteste de vos démarches en vue de vous faire accompagner en thérapie et ne permet pas de renverser la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 13 février 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...] »

2. *Copie du rapport médicale [sic] du 21 juin 2023 du Dr [V. P.], attestant d'une grossesse*

3. *Copie du rapport médical du 7 juillet 2023 du Dr [T. D.], gynécologue, qui établit une fausse couche probable ».*

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), ainsi que de l'« excès de pouvoir ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision attaquée rendue par le CGRA et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition et réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le dossier de demande de protection internationale ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être forcée par son beau-père de retourner vivre chez son époux forcé en cas de retour en Guinée. Elle invoque également craindre d'être tuée par ses belles-sœurs. En outre, elle invoque craindre d'être persécutée par son beau-père et la société guinéenne en général dès lors qu'elle a donné naissance à un enfant né hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5.1.1. Concernant l'acte de naissance de F. D., celui-ci atteste de la naissance de la fille de la requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais ne permet pas d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante.

5.5.1.2. La partie requérante produit également un constat de lésion daté du 20 décembre 2021 faisant état de plusieurs lésions sur le corps de la requérante notamment au niveau de ses fesses, de ses cuisses et de son genou gauche. Il y est également mentionné que selon les dires de l'intéressée ces lésions seraient dues au fait qu'elle aurait été « battue par son mari (bâton) à plusieurs reprises ».

D'une part, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ce document se prononce de manière succincte sur l'origine de ces lésions, il s'avère que les éléments mentionnés ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante. Par ailleurs, si les constats posés par le professionnel de santé auteur dudit document tendent à établir une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'il observe, ils n'établissent aucunement de lien objectif entre les cicatrices constatées et leurs causes.

En outre, le Conseil constate, comme l'a souligné la partie défenderesse, que les informations fournies dans ce document et les déclarations faites par la requérante lors de son entretien personnel du 9 février 2023 présentent des contradictions quant à l'origine des lésions constatées.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.3. S'agissant des certifications d'excision relatifs à la requérante et sa fille datés respectivement du 21 décembre 2021 et du 16 février 2023, ces documents attestent que la requérante a subi une excision de type II et que sa fille n'a fait l'objet d'aucune mutilation génitale. Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas

contestés par la partie défenderesse. Cependant, il estime qu'ils concernent l'établissement du bien-fondé de la crainte d'excision existant dans le chef de la fille de la requérante et non les craintes invoquées par cette dernière.

5.5.1.4. Concernant les cartes de membre du GAMS au nom de la requérante et de sa fille, celles-ci démontrent l'appartenance de la requérante et de sa fille à cette association, mais est toutefois insuffisante pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans le chef de la requérante. Le même constat s'impose au document intitulé « Engagement sur l'honneur » de l'association GAMS au nom de la requérante et daté du 17 août 2022.

5.5.1.5. Concernant les certificats médicaux datés du 21 juin 2023 et du 7 juillet 2023 constatant respectivement que la requérante était enceinte à la date du 21 juin 2023 et qu'elle a fait une fausse couche à la date du 7 juillet 2023. Si le Conseil ne remet pas en cause les éléments mentionnés dans ces documents médicaux, il estime toutefois qu'ils ne présentent aucune pertinence dans l'évaluation du bien-fondé des craintes telles qu'invoquées par la requérante.

5.5.1.6. Quant à la carte mentionnant que la requérante a été vue par un psychologue le 22 septembre 2022 et de la carte de l'association « De plume et de miel » proposant un accompagnement thérapeutique psychocorporel, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent aucun élément sur l'état de santé de la requérante, ni sur les faits et les craintes qu'elle invoque de sorte qu'ils ne peuvent établir ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes de la requérante.

5.5.1.7. Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. Ainsi, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante insiste sur le fait que « *[l]a culture et le mode de fonctionnement dans les pays africains ne sont absolument pas les mêmes qu'en Europe* » (requête, p.5), sur le contexte du mariage allégué (mariage forcé, violences conjugales physiques et sexuelles), ainsi que sur le « *manque d'éducation scolaire et vu la place de la femme dans la société patriarcale guinéenne* » (requête, p.5) afin d'expliquer les lacunes constatées dans les déclarations de la requérante sur son mari forcé et leur vie conjugale. En outre, en ce qui concerne la contradiction relative aux personnes auprès desquelles la requérante aurait exprimé son opposition à son mariage forcé, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a utilisé un procédé « malhonnête » en « *se [servant] de deux questions bien distinctes qui n'avait [sic] pas les mêmes enjeux pour construire cette apparente contradiction* » (requête, p.5). En outre, elle ajoute que les déclarations de la requérante sur ce point « *se complètent, d'ailleurs, très bien et sont corroborées, surtout le fait que l'oncle paternelle [sic] menaçait de mettre la mère de la partie requérante si elle ne se pliait pas à ce mariage* » (requête, p.6). Quant aux lacunes constatées dans les déclarations de la requérante sur son mari forcé, la partie requérante réitère les propos antérieurs de l'intéressée sur son époux forcé allégué ainsi que sur sa vie conjugale et rappelle son âge lors de son mariage ainsi que celui qu'elle avait lors du départ de son mari forcé au Mozambique. Elle insiste également sur le « statut » de « *jeune fille, soumise au dictat de son mari* » (requête, p.6) et estime qu'en raison de ce « statut » « *[la requérante] n'était pas en mesure de le questionner afin de donner des détails sur qui il était réellement* » (requête, p.6). En outre, elle soutient que « *[l]a partie défenderesse n'a pas vraiment tenu compte de l'analphabétisme de la [requérante], de ses pertes de mémoire qu'elle évoque dès le début de l'entretien, de son jeune âge au moment de son mariage (même si elle dit le contraire dans la décision) et [de] l'écart culturelle [sic] entre la personne qui interroge la partie requérante et la partie requérante elle-même* » (requête, p.8). Elle déclare également que « *[l]'Officier de protection n'a pas réellement voulu avoir des détails sur la vie conjugale de la [requérante], sinon elle se serait efforcée de poser plus de question dessus* » (requête, p.8). Concernant le fait que l'époux forcé de la requérante n'ait pas demandé le divorce, la partie requérante rappelle que l'intéressée est originaire d'« *un pays musulman où le divorce ne peut être prononcé que pour des cas extrêmement limités et qu'il faut que le mari soit d'accord avec ce divorce (pas les autres membres de sa famille)* » (requête, p.14) et que « *[c]'est la [requérante] elle-même qui tentait de fuir mais [elle] était systématiquement obligée de rentrer dans son foyer car [son] oncle/le beau-père de la partie requérante [lui] faisait du chantage affectif sur [sa propre mère] qui risquait de se voir mis à la porte de son propre foyer* » (requête, p.14). Elle soutient également que « *[l]e mari de la [requérante] peut simplement avoir envie de la faire souffrir [...] car il sait pertinemment bien que sans son consentement, elle est obligée de rester vivre dans cet environnement hostile. Par ailleurs, on ne peut exclure le fait que c'est peut-être lui-même qui, ne souhaitant pas divorcer, encourage sa propre famille à se débarrasser de son épouse par n'importe quel moyen possible* » (requête, p.15).

En ce qui concerne la crainte invoquée à l'encontre des belles-sœurs de la requérante, la partie requérante estime que les déclarations de la requérante sur ce point sont pertinentes et reproduit des extraits des notes de l'entretien personnel du 9 février 2023 pour appuyer ce constat. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir relié les différents éléments avancés par la requérante et d'avoir fait fi de certains de ces éléments. Quant à la tentative d'empoisonnement, la partie requérante déclare que « *[c]e n'est pas juste une hypothèse dans la mesure où elle surprend sa belle-sœur, qui l'a précédemment mis en garde sur une possible mis [sic] à mort de la [requérante] par elle-même, en train de verser quelque chose dans son repas* » (requête, p.14).

Enfin, concernant la crainte alléguée à l'encontre du beau-père de la requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué la crainte de la requérante « *eu égard à la naissance de cet enfant, né hors mariage, alors qu'elle est parfaitement au courant que le beau-père de la [requérante] est le 3eme Imam de la mosquée de sa communauté* » (requête, p.10) et de n'avoir posé aucune question « *sur le vécu de la partie requérante durant son enfance au sein de la nouvelle cellule familiale* » (requête, p.11). Elle ajoute que la requérante craint « *d'être persécuté par ses proches (dont son oncle maternelle [sic]/ beau-père) en raison du fait [qu'elle] a entretenu ou entretient des relations sentimentales et sexuelles hors des liens du mariage* » et soutient « *que la partie défenderesse en avait parfaitement connaissance et a reconnu le statut de réfugié à la fille de la [requérante], en partie en raison du risque élevé de se faire exciser, en cas de retour en Guinée, mais également, en raison du fait que cette enfant est le fruit d'une union hors mariage et qu'elle subira des discriminations toute sa vie en Guinée pour cette raison* » (requête, p.11).

5.5.2.2. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par les arguments de la partie requérante.

5.5.2.3. Ainsi, premièrement, le Conseil observe que la partie requérante formule, à plusieurs reprises, des reproches quant à l'instruction menée par la partie défenderesse notamment sur les questions posées par l'officier de protection lors de son entretien personnel du 9 février 2023, mais également sur la prise en compte du profil spécifique de la requérante dans l'examen de sa demande.

Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, que l'officier de protection a posé à la requérante des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments fondamentaux de sa demande, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir instruit en suffisance le récit et les craintes allégués par l'intéressée. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

D'autre part, le Conseil considère, à la lecture attentive du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le contexte socio-culturel de la requérante dans l'examen de sa demande. En outre, il n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait pu impacter sa capacité à étayer ses craintes et son récit de manière crédible, précise et satisfaisante. En effet, le Conseil observe que les lacunes, les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée se rapportent à des éléments centraux de son récit et il estime que la prise en considération du contexte socio-culturel dans lequel la requérante a évolué ne peut à elle seule pallier ces carences et ainsi rétablir la crédibilité de son récit et de ses craintes. Le Conseil constate en outre que la requête ne relève aucun élément précis et objectivé du contexte socio-culturel dans lequel la requérante a évolué alors même que de nombreuses informations objectives ont été versées au dossier administratif par la partie défenderesse. A la lecture de ces informations, le Conseil ne relève, pour sa part, aucun élément significatif de nature à modifier les constats qui précèdent.

De la même manière, le Conseil considère que le faible niveau d'instruction de la requérante ainsi que son âge au moment des faits ne permettent nullement d'expliquer, eu égard à leur nature, les différentes carences du récit de la requérante.

5.5.2.4. Deuxièmement, s'agissant de la contradiction mise en évidence dans la décision attaquée relative aux personnes auprès desquelles l'intéressée a exprimé son opposition à son mariage forcé, le Conseil observe qu'il a, d'une part, été demandé à la requérante si elle avait manifesté son avis auprès de membres de sa famille (NEP, p.8) et, d'autre part, si elle avait fait quelque chose pour empêcher ce mariage (NEP, p.14). Dans ces circonstances, les déclarations de la requérante ne peuvent être considérées comme contradictoires. La requérante a en effet tout à fait pu exprimer son avis auprès de l'ensemble de sa famille sans qu'il s'agisse d'une démarche concrète afin de s'opposer au mariage, démarche qu'elle n'a engagée

qu'auprès de sa mère, laquelle avait également fait l'objet de menaces par les autres membres de la famille lorsque la requérante a exprimé son avis sur ce mariage (NEP, p.8).

Bien que la motivation apparaisse inadéquate, le Conseil estime qu'elle procède davantage d'une confusion que d'un manque d'honnêteté dans le chef de l'auteur de la décision attaquée. Le Conseil estime en outre qu'il s'agit d'un motif pouvant être qualifié de surabondant en ce qu'il ne modifie en rien les constats suffisants et pertinents posés par la partie défenderesse dans le reste de sa décision.

Quant aux déclarations de la requérante sur son époux forcé, B., et leur vie maritale, le Conseil observe que la requérante a tenu des propos particulièrement peu circonstanciés, lacunaires et ne reflétant pas de sentiment de vécu sur ces éléments de son récit notamment sur B. en tant que tel, leur vie conjugale mais également sur leurs disputes et les événements marquants qu'elle aurait vécus avec son époux forcé allégué. Or, si le Conseil peut concevoir qu'il est difficile pour une personne victime de violence conjugale de s'exprimer sur sa vie maritale ainsi que sur son conjoint, auteur des violences, il considère néanmoins que ce seul élément ne peut expliquer les lacunes constatées dans ses déclarations d'autant plus qu'elle soutient avoir vécu avec B. durant 4 ans et avoir eu un enfant avec ce dernier. Ni les explications contextuelles avancées en termes de requête, ni l'âge de la requérante au moment des faits, ni même son manque d'instruction ne peuvent pallier les constats précédents.

Quant au fait que B. n'ait pas demandé le divorce, le Conseil observe que la requérante n'a aucunement mentionné lors des phases antérieures de la procédure être retournée dans le foyer de son beau-père, A., ni que ce dernier aurait imposé un « chantage affectif » à la mère de la requérante pour inciter l'intéressée à retourner dans le foyer de son époux forcé. En effet, il constate que lors de son entretien personnel du 9 février 2023, la requérante a évoqué diverses hypothèses sur ce qui aurait pu lui arriver si elle était retournée chez son beau-père, affirmant notamment qu'elle était convaincue que celui-ci aurait tout fait pour la ramener auprès de son époux forcé (voir à cet égard NEP, p.19). En outre, le Conseil estime peu plausible que la belle-famille de la requérante n'ait pas cherché à la faire quitter leur domicile alors que son époux l'avait manifestement abandonnée depuis plusieurs années et qu'ils ne supportaient pas sa présence, au point de proférer des menaces de mort à son encontre. Il en est d'autant plus ainsi que la belle-famille de la requérante était en contact avec celui-ci depuis son départ pour le Mozambique en 2018. Quant à la possibilité de divorcer, la partie requérante affirme en substance que le divorce n'était pas envisageable dès lors que la Guinée est un pays musulman où le divorce ne peut être prononcé que dans des cas extrêmement limités. Sur ce point, la partie requérante se limite à ses propres affirmations qu'elle reste en défaut d'étayer laissant le Conseil dans l'ignorance des hypothèses dans lesquelles un divorce était possible en l'espèce. Cette lacune de la requête fait d'ailleurs écho à celle de la requérante elle-même qui s'est limitée à avancer des hypothèses sur ce qui aurait pu empêcher son époux forcé de demander le divorce mais n'a jamais cherché à se renseigner sur la question. Le Conseil se rallie dès lors au motif de la décision attaquée à ce sujet.

Quant aux problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec ses belles-sœurs et la crainte qu'elle invoque à leur encontre, d'une part, le Conseil souligne que le manque de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante impacte indéniablement la crédibilité des événements et de la crainte qu'elle invoque à l'encontre de ses belles-sœurs dès lors que ces deux éléments de son récit sont intrinsèquement liés. D'autre part, le Conseil souligne que s'il conçoit qu'il puisse être difficile pour la requérante d'apporter la moindre preuve documentaire de la tentative d'empoisonnement qu'elle évoque, il observe qu'il reste toutefois constant qu'elle a tenu des propos généraux, lacunaires et dénués de sentiment de vécu sur les menaces et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés avec ses belles-sœurs. Or, étant donné qu'elle soutient avoir vécu sous le même toit que ses belles-sœurs alléguées de 2014 à 2021, soit pendant 7 ans, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des informations plus précises et détaillées sur ses problèmes avec ces personnes, d'autant plus qu'elle soutient avoir fui son domicile conjugal en raison de leur attitude et des menaces de mort qu'elles lui auraient proférées.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante ainsi que sa crainte à l'égard de ses belles-sœurs alléguées manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis. Par voie de conséquence, il estime qu'il en est de même de sa crainte d'être renvoyée de force au domicile de son mari forcé allégué par son beau-père.

5.5.2.5. Troisièmement, concernant la crainte alléguée à l'encontre du beau-père de la requérante, tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la fille de la requérante, D. F., uniquement au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef et non en raison de statut d'enfant né hors mariage.

Ensuite, concernant le manque d'instruction reproché à la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* (voir point 5.5.2.3.) et observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 février 2023, que la requérante s'est exprimée sur son enfance et l'environnement familial dans lequel

elle soutient avoir vécu (voir à cet égard NEP, pp. 7, 12 et 21). Il observe également que l'officier de protection a posé diverses questions sur les membres de sa famille (*ibidem*). En conséquence, le Conseil estime que le reproche formulé à l'encontre de l'instruction de la partie défenderesse ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas pour établi le mariage forcé allégué par la requérante. Par voie de conséquence, il considère que le manque de crédibilité constaté dans les déclarations de la requérante sur son mariage forcé entache incontestablement la crédibilité du contexte familial qu'elle allègue notamment en ce qui concerne son beau-père et les problèmes qu'elle aurait rencontrés à cause de ce dernier. En outre, le Conseil observe que la crainte invoquée par la requérante est purement hypothétique et nullement étayée d'un quelconque élément probant. Il constate pareillement que la requérante est en couple avec le père de son enfant et que celui-ci a l'intention de reconnaître leur fille (voir à cet égard NEP, p. 9).

Le Conseil estime, également qu'il ne ressort aucunement des informations générales déposées au dossier administratif, particulièrement du « COI Focus Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » daté du 16 mai 2017 (mis à jour) qu'il existe un risque de persécution en Guinée du seul fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage ou encore pour avoir entretenu des relations intimes hors du cadre du mariage. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne dépose aucune information générale et objective afin démontrer ce qu'elle avance.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante à l'encontre de son beau-père mais également à l'encontre de la société guinéenne pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage ainsi que d'avoir eu des rapports intimes hors du cadre du mariage ne peuvent être tenues pour établies.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, la circonstance que la requérante ait subi une excision ne permet pas de conduire en l'espèce à une application de l'article 48/7 dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN